

d'énergie nouvelles et renouvelables pourront être renforcés grâce à des regroupements, comme prévu à l'alinéa 4 du paragraphe 6 de l'annexe à la résolution 45/264 de l'Assemblée, de façon à fournir un appui technique adéquat au Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement.

## TRAVAUX

8. La répartition des sièges entre les différentes régions dans chacun des organes susmentionnés sera décidée par le Conseil économique et social à sa prochaine session d'organisation, conformément à l'alinéa e du paragraphe 4 ci-dessus.

## EXAMEN

9. Toutes modifications et recommandations d'ordre institutionnel qui seront proposées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session et par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment en ce qui concerne le Comité des ressources naturelles et le Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement, seront examinées par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session.

10. Conformément à sa résolution 45/264, l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, passera en revue l'application des présentes dispositions et examinera les mesures supplémentaires qui pourraient être prises.

#### 46/236. Admission de la République de Slovaquie à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 18 mai 1992, recommandant l'admission de la République de Slovaquie à l'Organisation des Nations Unies<sup>21</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Slovaquie<sup>22</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Slovaquie à l'Organisation des Nations Unies.

*86<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1992*

#### 46/237. Admission de la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1992, recommandant l'admission de la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies<sup>23</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Bosnie-Herzégovine<sup>24</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies.

*86<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1992*

#### 46/238. Admission de la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 18 mai 1992, recommandant l'admission de la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies<sup>25</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Croatie<sup>26</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies.

*86<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1992*

#### 46/239. Aide d'urgence au Nicaragua à la suite de l'éruption du volcan Cerro Negro

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 43/131 du 8 décembre 1988 et 45/100 du 14 décembre 1990, relatives à l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre,

*Vivement préoccupée* par les graves conséquences de l'éruption du volcan Cerro Negro au Nicaragua, qui a provoqué une situation d'urgence dans les zones sinistrées, ainsi que par la nécessité impérieuse d'assurer le retour à la normale,

*Consciente* que les efforts considérables déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour faire avancer le développement économique et social, de même que le processus de réconciliation nationale, ont subi le contrecoup de cette catastrophe naturelle,

*Notant* l'aide généreuse apportée par les organismes des Nations Unies et par certains Etats pour atténuer la gravité de cette situation d'urgence au Nicaragua,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans le cadre de ses attributions, d'appuyer les efforts déployés par le Gouvernement nicaraguayen pour assurer le relèvement des zones sinistrées;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions financières internationales et les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à continuer d'apporter de généreuses contributions tant que dureront la situation d'urgence et le processus de relèvement au Nicaragua.

*86<sup>e</sup> séance plénière  
22 mai 1992*

#### 46/241. Admission de la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 6 juillet 1992, recommandant l'admission de la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies<sup>27</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Géorgie<sup>28</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Géorgie à l'Organisation des Nations Unies.

*88<sup>e</sup> séance plénière  
31 juillet 1992*

#### 46/242. La situation en Bosnie-Herzégovine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « La situation en Bosnie-Herzégovine »,

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies et consciente de la nécessité de les traduire dans les faits,

*Consciente* qu'il lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect de la légitimité internationale,

*Sachant* que la Charte confère à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que l'Organisation a un rôle important à jouer à cet égard,

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la

science et la culture et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la décision 1992/305 du Conseil économique et social, en date du 18 août 1992,

*Notant* qu'un grand nombre d'Etats ont réservé leur position concernant la succession de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la République socialiste fédérative de Yougoslavie,

*Déplorant* la situation grave qui règne en Bosnie-Herzégovine et la sérieuse détérioration des conditions de vie de la population, en particulier des Musulmans et des Croates, du fait de l'agression contre le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Alarmée* par la perspective d'une nouvelle intensification des combats dans la région,

*Se déclarant gravement alarmée* par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations selon lesquelles il serait procédé à l'expulsion et à la déportation systématiques et forcées de civils, à l'emprisonnement de civils dans des centres de détention où ils seraient victimes de sévices, à des attaques délibérées à l'encontre de non-combattants, d'hôpitaux et d'ambulances, qui font obstacle à l'acheminement vers la population civile de vivres et d'articles médicaux, ainsi qu'à des actes insensés de saccage et de destruction de biens,

*Condamnant énergiquement* l'odieuse pratique du « nettoyage ethnique », qui constitue une violation grave et sérieuse du droit international humanitaire,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général, en date du 12 mai 1992, dans lequel celui-ci a déclaré que « tous les observateurs internationaux s'accordent à penser qu'on assiste actuellement à un effort concerté mené par les Serbes de Bosnie-Herzégovine, avec l'assentiment de l'armée nationale yougoslave — et à tout le moins un certain appui de la part de celle-ci —, pour créer des régions « ethniquement pures » dans le contexte des négociations sur la « cantonisation » de la République [menées à] la Conférence de la Communauté européenne sur la Bosnie-Herzégovine<sup>29</sup> »,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant le fait que, malgré les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, aucune mesure efficace n'a été appliquée pour mettre un terme à la pratique odieuse du « nettoyage ethnique » ou pour infirmer et décourager les politiques et propositions de nature à encourager cette pratique,

*Atterrée* par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées, systématiques et graves des droits de l'homme perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations faisant état d'exécutions sommaires et arbitraires, de disparitions sous la contrainte, de cas de torture et de viol et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'arrestations et de détentions arbitraires,

*Constatant avec une grave préoccupation* que, malgré les mises en demeure répétées du Conseil de sécurité, le cessez-le-feu accepté par toutes les parties n'a pas été respecté,

*Préoccupée* par le fait qu'il n'a pas été donné suite aux autres exigences formulées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question, notamment les résolutions

752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 764 (1992) du 13 juillet 1992 et 770 (1992) et 771 (1992) du 13 août 1992,

*Réaffirmant* qu'il faut que la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité nationale de la République de Bosnie-Herzégovine soient respectées et rejetant toute tentative visant à modifier les frontières de la République,

*Réaffirmant également* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la République de Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Article 51 de la Charte,

*Soulignant* la nécessité impérieuse de trouver d'urgence une solution pacifique à la situation en Bosnie-Herzégovine qui soit compatible avec la Charte et les principes du droit international, en particulier les principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, de la non-reconnaissance des fruits de l'agression et de la non-reconnaissance de l'acquisition de territoires par la force, et se félicitant à cet égard de la convocation de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, qui doit se réunir à Londres le 26 août 1992,

*Félicitant* de leurs efforts le Secrétaire général, le Conseil de sécurité, les organismes des Nations Unies, dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que d'autres organisations internationales et organismes de secours, dont l'Organisation de la Conférence islamique, la Communauté européenne, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et le Comité international de la Croix-Rouge,

*Félicitant également* la Force de protection des Nations Unies de l'action qu'elle continue de mener pour soutenir l'opération de secours à Sarajevo et dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine,

*Profondément préoccupée* par la sécurité du personnel de la Force de protection et exprimant ses condoléances pour les pertes qu'elle a subies,

1. *Exige* que toutes les parties au conflit cessent immédiatement les combats et trouvent une solution pacifique compatible avec la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, en particulier les principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, de la non-reconnaissance des fruits de l'agression et de la non-reconnaissance de l'acquisition de territoires par la force;

2. *Exige également* la cessation immédiate de toutes les formes d'ingérence extérieure dans la République de Bosnie-Herzégovine;

3. *Exige en outre* que les unités de l'armée nationale yougoslave et les éléments de l'armée croate actuellement en Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés, ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, et demande au Secrétaire général d'examiner sans délai quelle assistance internationale pourrait être fournie à cet égard;

4. *Réaffirme* son appui au Gouvernement et au peuple de la République de Bosnie-Herzégovine dans la juste lutte qu'ils mènent pour sauvegarder la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de leur pays;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de prendre de nouvelles mesures appropriées, en

vertu du Chapitre VII de la Charte, pour faire cesser les combats et rétablir l'unité et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine;

6. *Condamne* la violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine ainsi que les violations systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier l'odieuse pratique du « nettoyage ethnique », et exige qu'il soit mis fin immédiatement à cette pratique et que de nouvelles mesures soient prises d'urgence pour mettre un terme au déplacement massif et forcé de populations hors de la République de Bosnie-Herzégovine et à l'intérieur du pays, ainsi qu'à toutes les autres formes de violation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie;

7. *Déclare* que les Etats doivent être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme que leurs agents commettent sur le territoire d'un autre Etat;

8. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de ne reconnaître ni les conséquences de l'acquisition de territoires par la force ni celles de l'odieuse pratique du « nettoyage ethnique »;

9. *Exige* que soit immédiatement accordée au Comité international de la Croix-Rouge la possibilité d'avoir accès sans entrave et en permanence à tous les camps, prisons et autres lieux de détention sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et que toutes les parties garantissent la sécurité totale et l'entière liberté de mouvement du Comité international et lui facilitent cet accès par tous autres moyens;

10. *Exige également* le rapatriement inconditionnel, dans la dignité et en toute sécurité, des réfugiés et déportés dans leurs foyers en Bosnie-Herzégovine et reconnaît leurs droits à réparation;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à tous les organismes internationaux de secours de faciliter le retour dans leurs foyers en Bosnie-Herzégovine des personnes déplacées, ainsi que leur réinsertion;

12. *Félicite* la Force de protection des Nations Unies des efforts inlassables qu'elle déploie et du courage dont elle fait preuve en menant l'opération de secours en République de Bosnie-Herzégovine et félicite également de leurs efforts le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes de secours;

13. *Exhorte* toutes les parties et les autres intéressés à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du

personnel de la Force de protection des Nations Unies et du personnel de tous les autres organismes des Nations Unies;

14. *Prie instamment* tous les Etats d'apporter leur soutien aux efforts en cours et à ceux qui doivent être entrepris conformément aux résolutions du Conseil de sécurité pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution;

16. *Décide* de demeurer saisie de la question et d'en poursuivre l'examen à sa quarante-septième session.

91<sup>e</sup> séance plénière  
25 août 1992

## NOTES

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/46/870.

<sup>2</sup> Ibid., document A/46/852-S/23468.

<sup>3</sup> Ibid., document A/46/853.

<sup>4</sup> Ibid., document A/46/834-S/23353.

<sup>5</sup> Ibid., document A/46/860.

<sup>6</sup> Ibid., document A/46/842-S/23450.

<sup>7</sup> Ibid., document A/46/861.

<sup>8</sup> Ibid., document A/46/843-S/23451.

<sup>9</sup> Ibid., document A/46/859.

<sup>10</sup> Ibid., document A/46/847-S/23405.

<sup>11</sup> Ibid., document A/46/862.

<sup>12</sup> Ibid., document A/46/850-S/23455.

<sup>13</sup> Ibid., document A/46/871.

<sup>14</sup> Ibid., document A/46/856-S/23489.

<sup>15</sup> Ibid., document A/46/880.

<sup>16</sup> Ibid., document A/46/872-S/23558.

<sup>17</sup> Ibid., document A/46/885.

<sup>18</sup> Ibid., document A/46/881-S/23619.

<sup>19</sup> Voir A/46/882.

<sup>20</sup> Voir résolution 45/253.

<sup>21</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/46/920.

<sup>22</sup> Ibid., document A/46/913-S/23885.

<sup>23</sup> Ibid., document A/46/922.

<sup>24</sup> Ibid., document A/46/921-S/23971.

<sup>25</sup> Ibid., document A/46/919.

<sup>26</sup> Ibid., document A/46/912-S/23884.

<sup>27</sup> Ibid., document A/46/942.

<sup>28</sup> Ibid., document A/46/938-S/24116.

<sup>29</sup> Voir S/23900, par. 5; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année. Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/23900.